

COMMERCE DE GROS

McKesson Canada (Drummondville)

et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de McKesson Drummondville – CSN
Secteur d'activité de l'employeur: commerce de gros – produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(105) 96
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 36 ;
hommes: 60
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente**
6 septembre 2011
- **Échéance de la présente convention:** 20 février 2016
- **Date de signature:** 21 février 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem., 5 jours consécutifs

• Salaires

1. Préposé, classe 1, 86 salariés

Date	21 août 2013	21 févr. 2014	21 févr. 2015
Salaire/heure Min.	(13,00 \$) 13,00 \$	13,00 \$	13,00 \$
Salaire/heure Max.	(16,00 \$) 16,32 \$	16,65 \$	17,07 \$

2. Cariste, commis à l'inventaire et préposé aux autorisations

Date	21 août 2013	21 févr. 2014	21 févr. 2015
Salaire/heure Min.	(13,50 \$) 13,50 \$	13,50 \$	13,50 \$
Salaire/heure Max.	(16,50 \$) 16,83 \$	17,17 \$	17,60 \$

Augmentation générale*

Date	21 août 2013	21 févr. 2014	21 févr. 2015
Augmentation	2%	2%	2,5%

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**
Soir: 0,75 \$/heure
Nuit: 0,95 \$/heure
- **Jours fériés payés**
10 jours/année
- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
16 ans	5 sem.	10%

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois.

Le congé est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Au 1^{er} décembre de chaque année, le salarié régulier a droit à un crédit de congés de maladie selon le tableau suivant:

Années de service	Durée
1 an	6 jours
5 ans	8 jours

Les congés de maladie ne sont pas cumulables et les jours non utilisés au 31 mars de chaque année sont payés au salarié à la fin de la 2^e semaine complète de décembre.